

Section 2

*Dispositions domaniales*

Art. 79. — *L'article 102* de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 102. — Les cessions des actifs des entreprises publiques dissoutes au profit des travailleurs, ainsi que celles effectuées dans le cadre des opérations de privatisation, sont exonérées des droits d'enregistrement et du timbre".

Art. 80. — *L'article 180* du décret législatif n° 93-16 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, modifié et complété par l'article 92 de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 30 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art.180. — L'acte de dissolution.....(sans changement jusqu'à) gouvernement entendu".

Cet acte .....(sans changement jusqu'à) entreprise dissoute.

Dans ce cadre .....(sans changement jusqu'à) au profit des plus offrants.

Toutefois, ..... (sans changement jusqu'à) organismes publics.

Lorsque la cession....(sans changement jusqu'à) pour son application.

Les dispositions..... (sans changement jusqu'à) aux entreprises publiques à caractère industriel et commercial dissoutes.

Les immeubles bâtis ou non bâtis constituant les actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes peuvent être cédés, concédés ou loués de gré à gré au profit d'investisseurs conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à la promotion de l'investissement, sur autorisation du ministre chargé du domaine national.

Les modalités d'application du présent article seront définies, en tant que de besoin, par voie réglementaire".

Art. 81. — *Les articles 90 à 97* de l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969, sont modifiés et rédigés comme suit :

"Art. 90. — Les travaux effectués par le service des domaines afférents aux opérations d'estimation des biens et droits immobiliers de toute nature sont soumis au paiement d'une redevance".

"Art. 91. — Cette redevance est déterminée proportionnellement au montant de la valeur vénale ou de la valeur locative de ces biens et droits tel qu'il résulte de l'estimation.

Elle est calculée pour chacune des deux zones, d'après les barèmes suivants :

1. Estimation en zone rurale :

Sur la tranche de 0 à 500.000 DA : 1,00 %

Sur la tranche de 500.001 DA à 1.000.000 DA : 0,80 %

Sur la tranche de 1.000.001 DA à 2.000.000 DA : 0,60 %

Sur la tranche de 2.000.001 DA à 3.000.000 DA : 0,40 %

Au-delà de ..... 3.000.000 DA : 0,20 %

Avec un minimum de perception de 1.000 DA.